

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois
(EMPD no 1 du projet de budget 2013)**

- **sur l'impôt 2013**
- **modifiant la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**

La Commission a siégé le jeudi 13 septembre 2012 de 17h30 à 19h00 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne.

La Commission était composée de Mmes les députées A. Baehler Bech, G. Schaller et MM. les députés G.-P. Bolay, J.-M. Favez, J.-M. Sordet, P. Randin, P. Grandjean, M. Buffat, S. Bendahan, A. Marion, C. Pillonel, P.-Y. Rapaz, S. Montangero ainsi que F. Grognez, président rapporteur. M. F. Payot était excusé.

M. le Conseiller d'Etat P. Broulis (Chef du DFIRE) ainsi que M. E. Birchmeier (Chef du SAGEFI) participaient à la séance.

M. F. Mascello a tenu les notes de séance relatives à l'examen de cet EMPD, ce dont nous le remercions très chaleureusement.

1. Rappel et synthèse

Suite à quelques difficultés dans l'élaboration du budget, le Conseil d'Etat n'a pas réussi à déposer simultanément les EMPD 1 et 2 du projet de budget 2013, comme ce fut le cas l'an passé. De ce fait, la procédure d'anticipation a été motivée par le besoin d'une décision rapide liée à la facturation des acomptes. Cette pratique est devenue usuelle depuis 2002 avec la mise en place de la taxation postnumerando au 1^{er} janvier 2003.

S'agissant de la loi sur l'impôt 2013, le Conseil d'Etat propose de maintenir le niveau d'imposition actuel. Pour rappel, dans le respect du maintien de l'équilibre entre les différentes contributions, le coefficient fixé par l'autorité législative, en vertu de l'article 2, doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales.

Concernant le taux d'intérêt de retard, actuellement facturé à 5.5 % l'an, le Conseil d'Etat propose de le réduire à 5 %. Cette mesure repose sur la diminution du taux moyen des emprunts à long terme de l'Etat (2.68 %) auquel il y a lieu d'ajouter les coûts administratifs qu'entraîne tout retard de paiement, soit environ 2 %.

En ce qui concerne la modification de la loi de 2000 sur les impôts directs cantonaux, seules quelques adaptations en regard de la loi fédérale ont été nécessaires, ceci afin de remédier à la forte augmentation de distributions d'options à des collaborateurs en guise de salaire. Dès lors, la loi sur les impôts directs cantonaux a été adaptée en conséquence. D'autre part, suite à l'informatisation de la taxation, le tableau des contribuables n'existe plus. Le Conseil d'Etat apporte ainsi une petite modification au chapitre 5, article 183. La communication des résultats de la taxation sera directement transmise aux communes intéressées.

2. Débat de la commission

La discussion sur cet EMPL au sein de la Commission des finances fut relativement brève et se traduit, au final, par une recommandation unanime d'entrée en matière.

La reconduction de la politique fiscale de 2012 sur 2013, ainsi que les adaptations légales imposées par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, suscitent peu de commentaires. Le Chef du département explique que la réflexion sur la fiscalité à venir se fera dans le cadre du programme de législature 2012-2017.

La difficulté de se faire une opinion concrète du taux d'impôt nécessaire, notamment en relation avec les dépenses prévues dans le budget fonctionnement, inquiète certains commissaires. Il leur est répondu que cette pratique est usuelle depuis la mise en œuvre du postnumerando, la procédure d'anticipation pour l'acceptation de l'arrêté d'imposition étant indispensable afin de respecter les délais légaux. En effet, les demandes d'acomptes doivent être envoyées au plus tard tout début décembre aux contribuables. De fait, la Commission des finances est saisie de ce dossier dans le courant du mois de septembre et c'est à ce moment là qu'elle doit prendre position sur l'arrêté d'imposition. Courant octobre, la Commission des finances recevra l'EMPD 2 qui comprendra un chapitre détaillé sur la fiscalité et ses prévisions relatives au programme de législature.

Il est également rappelé que lors du dernier exercice budgétaire, le Conseiller d'Etat chef du DFIRE avait proposé de déposer un budget en trois phases. Celui-ci indique que le budget 2013 est particulièrement difficile à construire et que son texte n'est, pour l'instant, pas encore écrit. Il prend note des remarques de la Commission et veillera que pour l'exercice 2014, les sous-commissions puissent avoir un document de référence lors de leurs visites auprès des services.

3. Commentaires par article

Une question est posée au sujet de l'art. 20b qui règle la problématique des revenus provenant de participations de collaborateurs proprement dites et sur la marge de manœuvre des cantons par rapport au taux annuel d'abattement de 6%. Il est répondu que le taux de réduction de 6% par année sur une durée d'au maximum 10 ans découle directement de l'art. 7d al. 2 LHID: "*Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6% sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à 10 ans*". La marge de manoeuvre des cantons est donc inexistante sur ce point.

Un complément d'informations est demandé sur le barème de l'impôt à la source pour les artistes, sportifs et conférenciers (art. 3 loi annuelle) qui a été introduit en 1995, en même temps que celui de la LIFD. Les taux IFD et ICC s'additionnent pour les différents barèmes d'impôt à la source. Ceci implique que les tranches du barème fédéral et du barème cantonal soient les mêmes. Or, le barème IFD est le suivant (art. 92 al. 2 LIFD):

- pour les recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 0,8%
- pour les recettes journalières de 201 à 1'000 francs, à 2,4%
- pour les recettes journalières de 1'001 à 3'000 francs, à 5%
- pour les recettes journalières supérieures à 3'000 francs, à 7%

Le taux total des différentes tranches pour les 3 impôts est donc respectivement de 10%, 15%, 20% et 25%. Quant aux recettes procurées par l'impôt et le nombre de personnes concernées, elles fluctuent selon les années. On peut retenir comme ordre de grandeur environ 2'000 contribuables de ce type et 1,5 million d'impôt cantonal.

4. Votes de la commission

4.1 Vote du projet de loi sur l'impôt 2013

L'ensemble des articles de la loi sur l'impôt 2013 ainsi que l'entrée en matière sont adoptés, séparément, à l'unanimité des commissaires présents (14).

4.2. Vote du projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

L'ensemble des articles modifiés et ceux ajoutés ainsi que l'entrée en matière sont adoptés, séparément, à l'unanimité des commissaires présents (14).

La Tour-de-Peilz, le 26 septembre 2011

Le rapporteur :
(signé) *Frédéric Grognuz*